



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2020-87

Direction Sports

**OBJET : MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE À LA
COMMUNE D'ANNONAY POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2016.399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

VU l'arrêté n° 2017-4 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature conférée à la Vice-présidente déléguée aux Sports et aux Équipements sportifs,

Considérant que la Commune d'Annonay sollicite, pour le service de la Police municipale, l'utilisation du centre aquatique Aquavaure pour l'organisation de séances de préparation physique et sportive pour ses effectifs,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure à la commune d'Annonay.

Article 2

La présente convention sera conclue pour la période :

- du 4 mars 2020 au 24 juin 2020, le mercredi de 8h00 à 9h15 hors petites vacances scolaires,
- du 7 juillet au 27 août 2020, les mardis et jeudis de 10h00 à 11h00.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame Antoinette SCHERER, Maire de la commune d'Annonay. Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

RECUEAU
Sous-PREFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

Fait à Davézieux, le

12 mai 2020

Vice-Présidente

Edith MANTELIN

13 MAI 2020

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE

Entre

ANNONAY RHÔNE AGGLO représentée par Simon PLENET, Président, habilité par la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017, ayant autorisé Edith MANTELIN, Vice-présidente, à signer la présente convention en vertu de la délégation de signature conférée par arrêté n° 2017-4 du 12 janvier 2017, ci-après dénommée « **Annonay Rhône Agglo** »

... et la commune d'une part,

Et :

LA COMMUNE D'ANNONAY dont le siège social est sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Annonay, représentée par Antoinette SCHERER en qualité de Maire, ci-après dénommée « **la commune** »

... et Annonay Rhône Agglo d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par Annonay Rhône Agglo et au profit de la commune :

- * du centre aquatique Aquavaure pour l'accueil d'un groupe de policiers municipaux,
- * du matériel en libre utilisation (frites, planches, balles, etc.).

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue :

- * pour les mercredis de 8h00 à 9h15, pendant la période du mercredi 4 mars 2020 inclus au mercredi 24 juin 2020 inclus, hors petites vacances scolaires,
- * pour les mardis et jeudis, de 10h00 à 11h00, pour la période du 7 juillet 2020 au 27 août 2020.

Article 3 : TARIF

Le montant de l'accès à Aquavaure s'élève à 4,30 € (quatre euros et trente centimes) par policier municipal pour l'utilisation des bassins aux périodes mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 - SECURITE

Le centre aquatique Aquavaure est un équipement de type X, L, PA de 2ème catégorie qui peut accueillir 976 personnes maximum.

Consignes générales

La commune reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX – MÉDIATION – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

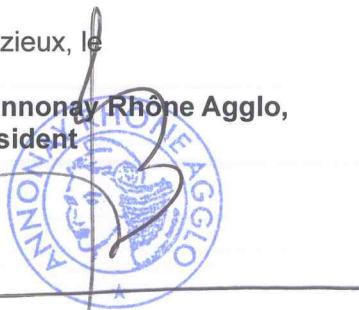
En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties privilégieront la médiation. Le médiateur sera nommé conjointement et d'un commun accord par les deux parties.

En cas d'échec de la médiation, seul le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusquesclin, 69433 LYON) sera compétent pour connaître du litige.

A Davézieux, le

Pour Annonay Rhône Agglo,
Le Président

Simon PLENET



Pour la commune d'Annonay,
La Maire

Antoinette SCHERER



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

13 MAI 2020